

**EXFO INC.**  
**(la « société »)**

**POLITIQUE CONCERNANT L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS ET  
D'ANCIENS EMPLOYÉS D'AUDITEURS INDÉPENDANTS**

---

En vertu de la Charte du comité d'audit de la société et des changements à la réglementation imposés par la Commission des valeurs mobilières, lesquels consolident les exigences en ce qui a trait à l'indépendance des auditeurs, la société a conçu la présente politique afin de se conformer à ces exigences réglementaires quant à l'embauche par la société d'employés et d'anciens employés de l'auditeur indépendant de la société. Cette politique s'applique aux relations professionnelles entre les membres de l'équipe d'audit et la société.

1. La société n'embauchera, ni pour un poste en comptabilité, ni pour un poste de supervision en publication de l'information financière, aucune personne ayant été membre de l'équipe d'audit au cours de l'année précédant le début des procédures d'audit, compte tenu du fait que les procédures d'audit s'amorcent chaque année le jour suivant le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du rapport annuel, du formulaire 20-F, du formulaire 40-F ou de tout autre formulaire applicable concernant l'exercice financier précédent de la société.
2. L'expression « poste en comptabilité » réfère à un poste pour lequel une personne pourrait ou peut exercer une influence plus que minimale quant aux contenus des registres comptables liés aux états financiers qui sont inclus aux dépôts auprès de la Commission des valeurs mobilières, ou pour lequel une personne élabore ces contenus.
3. L'expression « poste de supervision en publication de l'information financière » réfère à un poste pour lequel une personne pourrait ou peut exercer une influence quant aux contenus des états financiers qui sont inclus aux dépôts auprès de la Commission des valeurs mobilières, ou pour lequel une personne élabore ces contenus, par exemple lorsque la personne est membre du conseil d'administration, président, président-directeur général, chef de la direction financière, directeur de l'exploitation, directeur de la comptabilité, conseiller général, contrôleur, directeur de l'audit interne, directeur de l'information financière, trésorier ou qu'elle occupe un poste similaire.
4. L'expression « équipe d'audit » réfère à tous les partenaires, mandants, actionnaires et employés professionnels qui participent à une mission d'audit, de revue ou d'attestation, y compris les partenaires d'audit et toutes les personnes qui consultent les autres membres de l'équipe d'audit au cours de la mission d'audit, de revue ou d'attestation quant à des questions techniques ou spécifiques à l'industrie, à des transactions ou à des événements, et qui effectuent plus de dix (10) heures d'audit, de revue ou d'attestation au cours de l'année précédant le début de l'audit des états financiers de l'exercice en cours. Par ailleurs, les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des membres d'une équipe d'audit : (i)

les personnes se joignant au personnel de la société à la suite d'un regroupement d'entreprises entre la société et l'entité qui emploie ces personnes, dans la mesure où l'embauche n'a pas été effectuée en prévision du regroupement d'entreprises et où le comité d'audit de la société a une connaissance préalable de leur statut; et (ii), les personnes qui se joignent au personnel de la société à la suite d'une situation urgente ou de toute autre situation inhabituelle, dans la mesure où le comité d'audit détermine que cet ajout de personnel est dans l'intérêt des investisseurs.

5. Avant d'embaucher une personne qui était employée par l'auditeur indépendant de la société, la société devra obtenir la confirmation écrite de la part de l'auditeur indépendant que cette personne ne faisait pas partie de l'équipe d'audit (telle que définie dans la présente) au cours de l'année précédant la date du début des procédures d'audit, compte tenu du fait que les procédures d'audit s'amorcent chaque année le jour suivant le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du rapport annuel, du formulaire 20-F, du formulaire 40-F ou de tout autre formulaire applicable concernant l'exercice financier précédent de la société.
6. Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant ne peut fournir une telle confirmation écrite parce que le candidat faisait partie de l'équipe d'audit (telle que définie dans la présente) au cours de l'année précédant la date du début des procédures d'audit, et ce, compte tenu du fait que les procédures d'audit s'amorcent chaque année le jour suivant le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du rapport annuel de l'exercice financier précédent de la société dans le formulaire 20-F, le formulaire 40-F ou tout autre formulaire applicable, le superviseur immédiat de la personne embauchée devra fournir au secrétaire d'entreprise et au vice-président des ressources humaines de la société une confirmation écrite que cette personne ne sera pas affectée à un poste en comptabilité ou à un poste de supervision en publication de l'information financière (tels que définis dans la présente) au sein de la société.
7. Cette politique s'appuie sur les exigences de la Commission des valeurs mobilières, telles que stipulées dans la réglementation finale intitulée « Renforcement des exigences de la Commission quant à l'indépendance de l'auditeur », et en cas d'incertitude ou d'un manque de clarté, le texte de la réglementation finale aura préséance sur le texte de la présente politique.